



**Arrêté du Maire  
N° 13092022-1  
Prolongation de l'Arrêté N° 21072022-1  
Travaux avenue de Mazamet**

Le Maire de la ville de SOUAL,

Vu l'article le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route et les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- huitième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande du 20 juillet 2022 de l'entreprise EIFFAGE Rte établissement Midi-Pyrénées Agence du Tarn 72, rue de l'industrie 81115 Castres pour une prolongation de l'Arrêté 21072022-1

**ARRETE**

**Article 1** : Les travaux avenue de Mazamet sont prolongé jusqu'au 23 septembre 2022

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise EIFFAGE qui devra mentionner à la Mairie le nom de la personne responsable de cette signalisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution de présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur à chaque extrémité du chantier. Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SOUAL, 13 septembre 2022  
Le Maire, Jean-Luc ALIBERT

